

01.12.2007

Le juge ne peut statuer au fond que si le défendeur le lui demande dans le cas où le demandeur ne comparait pas (Cass 2°Civ 04.07.2007).

Le juge ne peut prescrire une réduction des intérêts que s'il accorde des délais de paiement (Cass 1°Civ 19.09.2007).

Le visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date n'est pas nécessaire si, dans la motivation de la décision, le juge expose succinctement les prétentions et moyens formulés dans les dernières écritures (Cass 2°Civ 04.07.2007).

Même en matière de contestation d'honoraires, la péremption d'instance n'a pas lieu de s'appliquer dès lors que la procédure échappe à la maîtrise des parties (Cass 2°Civ 12.07.2007).

Les contestations relatives à la tarification de la postulation et des actes de procédure sont régies par les dispositions des articles 704 et suivants du NCPC et ne relèvent nullement de la compétence du bâtonnier (Cass 2°Civ 28.06.2007).

L'exécution d'une obligation de faire cesse de constituer une demande indéterminée lorsque le coût de cette exécution a été préalablement fixé par un expert désigné en référé (Cass 2°Civ 07.06.2007).

En matière prud'homale, la remise d'une copie de la décision au greffe de la Cour d'Appel n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de l'appel prononcé d'office (Cass Soc 19.06.2007).

Aucun texte n'interdit qu'un tiers intervienne volontairement à une instance en révision (Cass 2°Civ 04.07.2007).

Si le créancier a le choix des mesures d'exécution, l'exécution de cette mesure ne peut excéder ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation compte tenu du montant de la créance (Cass 2°Civ 10.05.2007).

L'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir (Cass Soc 09.05.2007).

La trêve hivernale n'interdit pas à une juridiction, même pendant les périodes visées par ce texte, d'ordonner la libération des lieux en l'assortissant d'une astreinte pour inciter le débiteur à se conformer à la décision (Cass 2°Civ 04.07.2007).

Une ordonnance portant injonction de payer non encore signifiée au débiteur n'est pas une décision de justice permettant de procéder à une mesure conservatoire sans autorisation du juge (Cass 2°Civ 13.09.2007).

Même en cas de pluralité de débiteurs, les contestations d'une saisie attribution sont portées devant le Juge de l'Exécution du lieu où demeure chacun des débiteurs (Cass 2°Civ 04.07.2007).

La durée de la prescription est déterminée par la nature de la créance et la circonstance que celle-ci soit constatée par un acte authentique revêtu de la formule exécutoire n'a pas pour effet de modifier cette durée (Cass 2°Civ 07.07.2007).

Dans le cas d'une créance d'honoraires d'un avocat contre une entreprise en RJ, il y a lieu de distinguer les prestations accomplies antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective de celles accomplies postérieurement afin de déterminer si les sommes réclamées peuvent bénéficier des dispositions de l'article L 622-17 du Code de Commerce dans sa situation actuelle (Cass Com 19.06.2007).

Il n'y a destination du père de famille que lorsque les fonds divisés ont appartenu au même propriétaire (Cass 3°Civ 06.06.2007).

Si l'enclave résulte de la division d'un fonds, le désenclavement ne peut se faire que sur l'un des terrains divisés (Cass 3°Civ 31.05.2007).

Par un arrêt du 08 mars 2007, la 2° Chambre Civile de la Cour de Cassation rappelle qu'en matière de surendettement des particuliers, priorité est due au bailleur au visa de l'article L 333-1-1 nouveau du Code de la Consommation.

Un avocat général peut, à raison de l'indivisibilité du Ministère Public, former appel au greffe de la Cour d'Appel d'un arrêt d'acquiescement rendu par une cour d'assises ayant statué ailleurs qu'au siège de la Cour d'Appel (Cass Crim 31.05.2007).

Le Président d'une chambre de l'instruction ne peut connaître d'un appel qu'il avait initialement déclaré non admis par une ordonnance ultérieurement annulée (Cass Crim 27.06.2007).

Les détenus peuvent adresser un mémoire à la chambre de l'instruction par tous moyens dès lors qu'il parvient au greffe de la Cour la veille de l'audience (lettre simple ou recommandée, télécopie ou dépôt au greffe de la maison d'arrêt) (Cass Crim 25.07.2007).
